



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code des marchés publics

Question écrite n° 57612

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme du code des marchés publics. Si un large accord se fait pour reconnaître la nécessité de rééquilibrer les règles de la concurrence, afin de faciliter l'accès des marchés publics aux très petites entreprises, les projets de décrets en préparation semblent aller à rebours d'une véritable réforme des marchés publics. Ces projets de décrets suscitent de très vives inquiétudes de la part des très petites entreprises pour les raisons suivantes : la dévolution des marchés par lots séparés, pierre angulaire d'un véritable assainissement de la commande publique, en permettant de placer toutes les entreprises sur un plan d'égalité, n'est en rien favorisée. De plus, et c'est l'une des conséquences néfastes du choix de la voie réglementaire pour réformer le code des marchés publics, la sous-traitance ne fait même pas l'objet d'une moralisation, puisque l'entreprise générale n'est pas obligée de déclarer ses sous-traitants à la remise de l'offre, laissant ainsi la porte ouverte à tous les abus dénoncés depuis des décennies. Même si les contrats de METP qui ont donné lieu à tant de regrettables affaires sont supprimés, ils laissent place à des contrats de construction/exploitation qui ressembleraient aux précédents contrats, si la même entreprise, était attributaire du lot construction et du lot exploitation. Le recours aux marchés négociés pourrait rapidement se révéler pervers si en amont la commission d'appel d'offres n'était pas associée systématiquement, en cas d'appels d'offres infructueux, et surtout si l'on autorisait 50 % de travaux complémentaires. La possibilité offerte au maître d'ouvrage d'introduire des critères qualitatifs de sélection en plus de ceux prévus par la loi, et principalement des critères financiers, pourrait se révéler préjudiciable pour les très petites entreprises, sauf à ce que le décret encadre et précise de façon exhaustive la portée de ces critères. La réduction à 60 jours, voire à 45, des délais de paiement et non plus des mandatements constitue certes un progrès, mais nous sommes encore très loin des 21 jours recommandés par la Commission européenne, d'autant que le respect de ces délais n'est toujours pas imposé à l'entreprise principale à l'égard de ses sous-traitants. La suppression pour tous de la retenue de garantie est une priorité. Néanmoins, si elle devait être maintenue, il conviendrait que cette retenue soit acquittée automatiquement par le maître d'ouvrage dès la réception ou la levée des réserves, sous contrainte de pénalités et sans que l'entreprise ne soit obligée d'effectuer des démarches pour obtenir son dû. C'est pourquoi il lui demande, s'il entend agir par le dépôt d'un projet de loi, afin de mieux prendre en compte les différentes demandes des professionnels du bâtiment.

Texte de la réponse

L'auteur de la question s'interroge sur la réforme du code des marchés publics. Ces interrogations portent plus particulièrement sur différentes mesures susceptibles de faciliter l'accès des artisans et petites entreprises du bâtiment à la commande publique, comme l'allotissement, la sous-traitance, les marchés d'entreprise de travaux publics, les seuils de procédure et le recours au marché négocié, les critères de sélection et de choix, la fixation de délais de paiement, ou encore le régime de la retenue de garantie. Sur tous ces points, le Gouvernement a clairement indiqué qu'un des objectifs majeurs de la réforme du code des marchés publics est de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique. Les axes principaux de cette réforme ont d'ailleurs été exposés dans un document d'orientation sur la base duquel une large concertation a été engagée. Le projet

de réforme a lui-même fait l'objet d'une nouvelle et large concertation avant d'être adopté par le Gouvernement. Enfin, l'adoption de certaines mesures favorables aux petites et moyennes entreprises, en particulier dans le domaine de la sous-traitance, est proposée à l'approbation du Parlement dans le cadre du projet de loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 2 mai dernier. Le nouveau droit de la commande publique permet déjà tout à la fois d'encourager l'allotissement, moraliser la sous-traitance, interdire la technique du marché d'entreprise de travaux publics qui a donné lieu aux dérives de l'on connaît, rationaliser et simplifier les procédures, et notamment celle du marché négocié, clarifier la question des critères de sélection et de choix, imposer pour la première fois la fixation de délais de paiement, et enfin faciliter la restitution de la retenue de garantie. Les préoccupations exprimées sur la réforme du droit des marchés publics et en particulier sur l'élargissement de l'accès des petites et moyennes entreprises ont ainsi trouvé une réponse réglementaire dans le nouveau code des marchés publics publié au Journal officiel de la République française le 8 mars 2001 et devraient prochainement trouver une réponse législative satisfaisante.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57612

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 732

Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3527